

[...]

30.046/20/21/II/PN
30.113/3/4/II/PN
RC/KB

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 2 juillet 1998, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné plusieurs plaintes déposées à l'encontre de dépliants en turc, espagnol, arabe et anglais qui ont été publiés dans le cadre de l'enquête publique relative à la prévention et la gestion pour 1998-2002 dans la Région de Bruxelles-Capitale ainsi qu'à votre encontre.

Les plaignants demandent l'application de l'article 61, § 8, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

*

* *

Des renseignements vous ont été demandés par lettre du 19 mars 1998.

Dans votre réponse du 26 mai 1998, vous avez fait savoir ce qui suit:

"(...) Le nom des éditeurs responsables de la brochure en question (un questionnaire à choix multiples) sont [...], Directeur général de l'I.B.G.E. (institut bruxellois pour la Gestion de l'Environnement) et Eric Schamp, inspecteur général.

La distribution de ces documents a été effectuée sur demande par le Service Info-Environnement de l'I.B.G.E., par l'agence de communication Tango Solutions ainsi que par les Services Environnement des 19 communes de la Région de Bruxelles-Capitale.

Vous trouverez sous ce pli un exemplaire de chaque questionnaire en turc, arabe, anglais et portugais (il n'y a pas eu de traduction en espagnol contrairement à ce que vous avez mentionné dans votre courrier) ainsi que le nombre d'associations et écoles qui ont demandé ces questionnaires. (...)"

*

* *

L'Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement (I.B.G.E.) est un service centralisé de la Région de Bruxelles-Capitale qui tombe sous l'application de l'article 32 de la loi du 16 juillet 1989 portant diverses réformes institutionnelles. Il en ressort que le chapitre V, section

lère, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) lui est applicable.

En conséquence, et conformément à l'article 40, alinéa 2 des lois précitées, les avis et communications que les services de la Région font directement au public sont rédigés en français et en néerlandais. Il en est de même des formulaires qu'ils mettent eux-mêmes à la disposition du public.

Mais eu égard au caractère spécifique de la brochure, c'est à dire recueillir des informations relatives aux habitudes environnementales des populations allochtones, et tenant compte de la jurisprudence constante de la CPCL – section néerlandaise en la matière, la CPCL estime qu'une édition de la brochure notamment en turc, en arabe, en portugais et en anglais est admissible (cfr; CPCL, S.N. 21.174 du 18 mai 1993 et 25.019 du 8 juin 1993).

La CPCL estime, dès lors, que les plaintes sont recevables mais non fondées, en égard à la jurisprudence antérieure de la CPCL.

Copie du présent avis est notifiée à Monsieur Louis Tobback, Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Intérieur, ainsi qu'aux plaignants.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[...]